

---

# **COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VARIZE-VAUDONCOURT**

SEANCE DU 25 MAI 2018

Nombre de membres afférents au CM : 14  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mil dix-huit, et le 25 mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Franck ROGOVITZ, Maire.

Etaient présents : Mmes. Brigitte COLLIOT, Marie-Laure FORNIES, Anne-Marie HARTARD  
MM. Alexandre ARUS, Michel ATTINETTI, Pascal HAMMAN, Christophe LOMANTO, Rémy RESLINGER, Franck ROGOVITZ, Richard ROULAND

Absents excusés : MM. Grégoire CHAUDRON, François MICHALIK, Henri-Louis VINCLER,  
Jonathan ZYDKO

---

## **0. COMMUNICATIONS**

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la consultation pour recherche d'un maître d'œuvre sera lancée dans les prochains jours, en vue d'élaborer le projet d'aménagement des trottoirs et usoirs de la Rue Principale et des abords de la fontaine de la Route de Pontigny.

## **1. OUVERTURE DE CREDITS**

Les services du Trésor Public ont demandé à la Commune de procéder à la rectification de l'imputation d'une recette encaissée en 2016. En l'espèce, il s'agissait d'une subvention versée par l'Etat au titre d'un aménagement de sécurité routière.

Afin de pouvoir effectuer les écritures comptables nécessaires à cette régularisation, le Conseil Municipal adopte une ouverture de crédits de 500 €, en recettes à l'article 1321 « subventions d'équipement non transférables servies par l'Etat », ainsi qu'en dépenses à l'article 1311 « subventions d'équipements transférables servies par l'Etat ».

## **2. CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'après de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents des communes de Berviller-en-Moselle, Boulay-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Villing, Volmerange-lès-Boulay et des agents de la Communauté de communes de la Houve – Pays Boulageois ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dépassaient le seuil de 50 agents à savoir (mis à jour au 9 avril 2018) :

- CCHPB = 62 agents
- Berviller-en-Moselle = 4 agents
- Boulay-Moselle = 56 agents
- Dalem = 5 agents
- Hargarten-aux-Mines = 6 agents
- Piblange = 7 agents
- Téterchen = 7 agents
- Varize-Vaudoncourt = 3 agents
- Villing = 3 agents
- Volmerange-lès-Boulay = 7 agents

soit 160 agents, permettent la création d'un Comité Technique commun ;

Le Maire propose la création d'un Comité Technique unique placé auprès de la CCHPB, compétent pour les agents de la commune de VARIZE-VAUDONCOURT, de la Communauté de Communes Houve - Pays Boulageois et des communes de Boulay-Moselle, Berviller-en-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblange, Téterchen, Villing et Volmerange-lès-Boulay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un Comité Technique unique placé auprès de la CCHPB compétent pour les agents de la commune de VARIZE-VAUDONCOURT, de la Communauté de Communes Houve - Pays Boulageois et des communes de Berviller-en-Moselle, Boulay-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblange, Téterchen, Villing et Volmerange-lès-Boulay ;

- de fixer le nombre de sièges pour le collège des représentants du personnel à quatre titulaires et quatre suppléants et le collège des employeurs à quatre titulaires et quatre suppléants à voix délibérative.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

### **3. CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un C.H.S.C.T. unique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un C.H.S.C.T. unique compétent pour l'ensemble des agents des communes de Berviller-en-Moselle, Boulay-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblange, Téterchen, Varize-Vaudoncourt, Villing, Volmerange-lès-Boulay, et des agents de la Communauté de communes de la Houve – Pays Boulageois ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dépassaient le seuil de 50 agents à savoir (mis à jour au 9 avril 2018) :

- 
- CCHPB = 62 agents
  - Berviller-en-Moselle = 4 agents
  - Boulay-Moselle = 56 agents
  - Dalem = 5 agents
  - Hargarten-aux-Mines = 6 agents
  - Piblangé = 7 agents
  - Téterchen = 7 agents
  - Varize-Vaudoncourt = 3 agents
  - Villing = 3 agents
  - Volmerange-lès-Boulay = 7 agents

soit 160 agents, permettent la création d'un C.H.S.C.T. commun ;

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal le rattachement des agents de la Commune de VARIZE-VAUDONCOURT au C.H.S.C.T. unique placé auprès de la Communauté de Communes Houve - Pays Boulageois, compétent pour tous les agents des communes de Berviller-en-Moselle, Boulay-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblangé, Téterchen, Villing et Volmerange-lès-Boulay, ainsi que pour tous les agents de la Communauté de Communes Houve - Pays Boulageois lors des élections professionnelles 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la Commune de VARIZE-VAUDONCOURT au C.H.S.C.T. unique placé auprès de la CCHPB, compétent pour les agents de la communauté de communes et des communes de Berviller-en-Moselle, Boulay-Moselle, Dalem, Hargarten-aux-Mines, Piblangé, Téterchen, Villing et Volmerange-lès-Boulay, adhérentes à la communauté de communes ;
- de fixer le siège de la C.H.S.C.T. auprès de la communauté de communes ;
- de fixer le nombre de sièges pour le collège des représentants du personnel à quatre titulaires et quatre suppléants et le collège des employeurs à quatre titulaires et quatre suppléants à voix délibérative.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **4. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – DELEGATION AU CENTRE DE GESTION**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire. Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les centres de gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

---

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**VU** le Code de justice administrative ;

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### **DECISION**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

#### **5. DETACHEMENT TEMPORAIRE DE PERSONNEL – CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE HELSTROFF ET LE S.I.V.O.S. DES SAULES DE LA NIED**

L'agent chargé de seconder le secrétaire de mairie intercommunal en Mairie de HELSTROFF ayant fait valoir ses droits à mutation, un détachement du titulaire devra s'envisager pour une période indéterminée n'excédant pas le 31 décembre 2018, afin d'assurer la continuité du service public. Cette période sera mise à profit pour étudier dans quelle mesure une réorganisation du poste pourrait s'envisager de manière pérenne.

Monsieur le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour la signature d'une convention visant à répercuter les frais de personnel liés à cette mesure transitoire. La rémunération horaire de l'agent, cotisations patronales incluses, s'établit à 24,47 €.

Le Conseil Municipal autorise la signature d'une convention de même nature avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Péri-scolaire des Saules de la Nied pour permettre d'assurer la formation initiale du nouveau secrétaire prochainement recruté par cette entité.

#### **6. ADHESION AU SERVICE R.G.D.P. DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

---

## EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

## LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

## DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54 ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;

- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

## **7. TRAVAUX A L'EGLISE**

Une inspection du beffroi de l'Eglise St-Martin effectuée à l'occasion de la vérification des mécanismes de cloches par le Conseil de Fabrique a permis de constater l'état de délabrement d'une poutre assurant la portance du dispositif. Accessoirement, des infiltrations d'eau rendent nécessaires une réfection des abat-son. Au terme des diverses variantes qui ont été proposées, un devis de l'Entreprise CHANZY-PARDOUX paraît répondre en tout point aux attentes. Il se chiffre à 5 395,50 € H.T. S'y ajoutent les frais de mise en place d'un échafaudage, pour 2 600 € H.T.

Le Conseil Municipal se montre favorable à l'exécution de ces travaux de sauvegarde, à entreprendre dès cette année. Les crédits sont prévus au chapitre 21318 de la section d'investissement.

## **8. PROJET DE VEGETALISATION DU CIMETIERE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Préambule : rappel des textes applicables :

- Loi Labbé - Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
- Article 68 de la LTE - Loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n° 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle

\*

\*\*

La loi Labbé, modifiée par l'article 68 de la Loi de Transition Energétique et la loi Pothier, interdit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la charge pour l'entretien du cimetière a augmenté fortement et il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une végétalisation du site pour en faciliter l'entretien tout en améliorant la qualité paysagère de l'espace.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a mis en place des aides financières afin d'accompagner les communes à passer au « zéro-phytosanitaire ». Depuis cette année, elle est également porteuse avec la Région Grand-Est, de l'opération Commune Nature valorisant les communes engagées dans la démarche. Le niveau « 3 libellules » étant le niveau maximal, il met en avant la commune qui n'utilise plus aucun produit phytosanitaire, produit biocide, et qui effectue des actions en faveur de la biodiversité.

En collaboration avec la FREDON Lorraine, l'Agence de l'Eau souhaite constituer des sites vitrines en terme d'entretien « zéro-phytosanitaire ». Ainsi, il a été décidé d'expérimenter des techniques alternatives dans des cimetières lorrains, à raison de deux dans chaque département. La Commune de VARIZE-VAUDONCOURT a fait acte de candidature pour expérimenter ces techniques alternatives. Ce projet est éligible à subvention à hauteur de 60% par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, mise en œuvre et fourniture comprises. Dans cette démarche, la FREDON s'illustre comme partenaire technique pour accompagner la commune, suivre les travaux et l'expérimentation.

La commune de VARIZE-VAUDONCOURT souhaite s'engager dans cette démarche pour :

- améliorer la qualité paysagère du cimetière, avec l'apport de végétal et de fleurs

---

- expérimenter des techniques innovantes qui permettent de ne pas recourir aux pesticides, tout en limitant la charge d'entretien

La FREDON Lorraine et la commune de VARIZE-VAUDONCOURT ont reçu des paysagistes pour envisager et imaginer un réaménagement. Les subventions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peuvent également porter sur :

- les actions de communication en faveur du « zéro-phytosanitaire » (à hauteur de 60%)
- les matériels de désherbage alternatif (à hauteur de 60%)
- les travaux de végétalisation du cimetière (à hauteur de 60%)

#### Montant

- Le montant du financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est de 60%. Le montant minimum pour faire une demande de subvention est de 850€.
- Coût de la prestation externe : Le coût est estimé selon devis à 12 283,67 € H.T.
- Coût du matériel d'entretien « zéro-phytosanitaire » et de l'ensemencement initial :
  - petit outillage spécifique : 296,17 € H.T.
  - réciprocatrice : 657,50 € H.T.
  - semences : 409,32 € H.T.

Le Conseil Municipal donne au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, en déposant une demande de subvention auprès de M. le Président de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur la base des devis précités.

Il est par ailleurs décidé qu'une information sur la réalisation d'une telle expérimentation serait réalisée auprès des habitants en partenariat avec la FREDON Lorraine.

#### **9. CONVENTION DE RETABLISSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE A CONCLURE AVEC LA S.A.N.E.F.**

Le franchissement autoroutier est assuré à l'est du ban communal par un chemin rural empruntant un ouvrage d'art, à vocation de desserte agricole. Les articles L 2123-9 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques encadrent le processus de répartition des charges entre les diverses entités.

Dans la pratique, le gestionnaire S.A.N.E.F. conservera à sa charge l'entretien technique des éléments structurants de l'ouvrage d'art, la contribution financière de la Commune concernant pour l'essentiel la couche de roulement, les avaloirs, trottoirs et bordures et les signalisations horizontale et verticale.

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour comparaître à la signature de la convention scellant les obligations des deux parties.

#### **10. SOUTIEN A LA MOTION PRISE PAR LA C.C.H.P.B. A L'ENCONTRE DU SYDEME**

En séance du 12 avril 2018, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes Houve - Pays Boulageois a adopté une motion faisant suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, exigeant la clarification de divers points de gestion du SYDEME, entité en charge du traitement des déchets, ainsi que de la Régie ECOTRI, en demandant le renouvellement de leurs instances dirigeantes, tant au niveau des élus qu'à celui du personnel de direction, et ce afin de rétablir le contrat de confiance entre le SYDEME et ses membres. Une réunion conjointe de l'ensemble des présidents d'intercommunalité du périmètre de compétence du SYDEME est également demandée, afin de faire le point sur cette situation.

Le Conseil Municipal approuve en tout point cette initiative et soutient la prise de position de l'intercommunalité. Le texte intégral de la motion est disponible sur simple demande en mairie.



## **11. MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA PERCEPTION DE BOULAY**

Par correspondance du 4 mai 2018, le Directeur Départemental des Finances Publiques a fait savoir aux Maires que la Perception de Boulay serait appelée à disparaître à compter de janvier 2019, au profit d'un regroupement à Creutzwald.

Cette fermeture ne repose sur aucune concertation alors que le maintien de ce service de proximité en zone rurale est essentiel pour les communes (régie de recettes, conseils aux élus, etc.) et est apprécié par la population qui peut se rendre au guichet pour bénéficier de conseils personnalisés et gratuits.

Par ailleurs, la dématérialisation ne peut être avancée aujourd'hui comme un argument pour la fermeture de la Perception de Boulay. En effet, notre secteur ne bénéficie pas encore d'une couverture en très haut débit et il est constaté régulièrement des difficultés dans l'envoi de pièces dématérialisées à la Trésorerie ou à d'autres entités.

A regard de ces éléments, le Conseil Municipal se prononce pour le maintien de ce service essentiel à Boulay et pour l'ouverture sans tarder d'une concertation avec l'Etat.

## **12. MOTION CONTRE LA LIMITATION DE VITESSE A 80 KM/H**

La limitation de la vitesse des véhicules à 80 km par heure sur les routes à double sens de circulation et sans séparateur de voie entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Prise sans véritable concertation, cette initiative peut certes présenter des avantages mais également des inconvénients, singulièrement pour les territoires ruraux où le recours à la voiture comme seul moyen de déplacement est plus fort qu'ailleurs. Ces inconvénients sont connus : temps de transport rallongé, difficultés de dépassement accrues, notamment de véhicules lourds, moindre attractivité des territoires, surexposition à la verbalisation et à la perte de points.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Administration de l'Association des Maires Ruraux de Moselle est opposé à cette mesure uniforme qui ne tient pas compte de la diversité de nos routes. Il marque sa préférence pour un système qui laisserait la décision de réguler la vitesse autorisée à ceux qui connaissent le mieux leur réseau, c'est-à-dire le Président du Département pour les routes départementales et le Préfet pour les nationales. Ils auraient ainsi le choix de prendre les décisions qui s'imposent en fonction des caractéristiques de leurs voiries et des conditions de sécurité. En découlerait ainsi une limitation appropriée, mieux comprise par les usagers et sans doute mieux respectée.

Le Conseil Municipal soutient à l'unanimité la position du Conseil d'Administration de l'A.M.R. de Moselle.

La séance est levée à 21 heures 45.

Fait et délibéré à VARIZE-VAUDONCOURT le 25 mai 2018.  
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

F. ROGOVITZ